



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-041

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Pubique et du Médico-Social

2A-2017-04-10-005 - ARRETE N° ARS/2017/114 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (4 pages)	Page 4
2A-2017-04-10-006 - ARRETE N° ARS/2017/115 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (2 pages)	Page 9
2A-2017-04-10-007 - ARRETE N° ARS/2017/116 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (2 pages)	Page 12
2A-2017-04-25-005 - Arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé (3 pages)	Page 15
2A-2017-03-16-003 - ARRETE N° ARS/2017/85 du 16 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (4 pages)	Page 19
2A-2017-03-16-004 - ARRETE N° ARS/2017/86 du 16 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (2 pages)	Page 24
2A-2017-03-16-005 - ARRETE N° ARS/2017/87 du 16 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (2 pages)	Page 27
2A-2017-04-10-008 - ARRETE N°ARS/2017/118 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (4 pages)	Page 30
2A-2017-03-21-008 - ARRETE N°ARS/2017/89 du 21 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (4 pages)	Page 35

Cabinet du Préfet

2A-2017-04-25-004 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception sur leur lieu d'emploi (3 pages)	Page 40
--	---------

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-04-21-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle de 2018 du département de la Corse-du-Sud (5 pages)	Page 44
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-25-002 - Arrêté portant attribution de la NBI Durafour (2 pages) Page 50

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-04-25-001 - Arrêté portant répartition de la detr 2017 (4 pages) Page 53

2A-2017-04-24-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
- Arrêté de suspension d'activité - SPANU Concassage (3 pages) Page 58

2A-2017-04-24-002 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
- Arrêté de suspension d'activité - SPANU et frères (3 pages) Page 62

2A-2017-04-14-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES
arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire (2 pages) Page 66

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

R20-2017-04-21-001 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES Arrêté modifiant l'arrêté n°16-1631 du 22 août 2016 instituant dans le
département de la Corse-du-Sud les bureaux de vote dans les communes comportant un
bureau de vote unique pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février
2018 (2 pages) Page 69

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2016-04-16-001 - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE arrêté retirant l'agrément du
G.A.E.C. total dénommé CASTOLA (2 pages) Page 72

2A-2017-04-10-009 - SREF - Récépissé de déclaration n° 2017-11 en date du 10/04/2017
concernant le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivières pour le réaménagement du
parking de la station du Val d'Ese sur la commune de Bastelica (15 pages) Page 75

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-04-25-003 - Arrêté régime d'ouverture au public de la paierie départementale (1
page) Page 91

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-04-10-005

**ARRETE N° ARS/2017/114 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de
l'activité déclarée pour le mois de février 2017**

ARRETE N° ARS/2017/114 du 10 avril 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2017 transmis le 04 avril 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de février 2017 transmis le 04 avril 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **81 870,31€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **10 017,33€** au titre des actes et consultations externes.

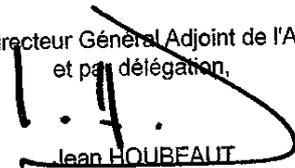
Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **104 609,93€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAULT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 104 248,03€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 104 248,03€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 163 861,17€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 81 990,86€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, 81 870,31€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-04-10-006

ARRETE N° ARS/2017/115 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2017

ARRETE N° ARS/2017/115 du 10 avril 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 31 mars 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

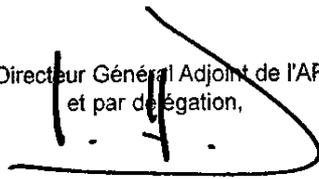
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2017 est arrêtée à :

5 193 973,29€ (cinq millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-treize euros et vingt-neuf centimes) soit :

4 945 330,68€ au titre de la part tarifée à l'activité,
193 164, 97€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
50 468,71€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
3 913,36€ au titre des soins urgents,
1 095, 57€ au titre des soins détenus.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-04-10-007

**ARRETE N° ARS/2017/116 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité
déclarée pour le mois de février 2017**

ARRETE N° ARS/2017/116 du 10 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 31 mars 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de février 2017 est arrêtée à :

736 510,48€ (*sept cent trente-six mille cinq cent dix euros et quarante-huit centimes*) soit :

443 103,68€ au titre de la part tarifée à l'activité,
293 406,80€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-04-25-005

Arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 annulant et
remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017
portant nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la
régulation de la tarification à l'activité des établissements
de santé

Arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale;

Vu l'article N°275 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Gilles BARSACQ ;

Vu la désignation par l'UNCAM des membres du collège Assurance Maladie en date du 23 novembre 2016 conformément à l'article R162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°ARS/2016/670 du 30 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé est composée comme suit :

Désignés par le Directeur Général de l'ARS de Corse pour le collège ARS :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Jean HOUBEAUT	Directeur Général Adjoint, président de la commission	Marie Pia ANDREANI	Directrice OQOS
Anne-Marie LHOSTIS	Responsable pôle organisation et régulation DOQOS – Déléguée départementale de Haute-Corse	José FERRI	Chargé de mission pôle démographie – Direction OQOS
Carine ALBERTINI	Chargée de mission – Pôle efficacité GDR	France CULIE	Conseillère technique – Direction OQOS

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Laura HOUBEAUT	Inspecteur- Pôle OROS - DOQOS	Mélanie TEIXEIRA	Chargée de mission – - Pôle OROS - DOQOS
Céline MAZZONI	Médecin DIRECTION DOQOS	Isabelle ARRIGHI	Médecin Direction DOQOS

Désignés par le Directeur de l'UNCAM pour le collège de l'Assurance Maladie :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie-Madeleine GUILLOU	Directrice <i>CPAM de Corse du Sud</i>	Christian MILLIES. LACROIX	Responsable de la cellule de coordination GDR <i>CPAM de Corse du Sud</i>
Gaetano SABA	Médecin conseil régional <i>DRSM</i>	Jean-Marc VANDENDRIESSCHE	Médecin conseil régional adjoint <i>DRSM</i>
Catherine PETRASZKO	Directrice <i>CPAM de Haute-Corse</i>	Carina LACOUR	Sous directrice <i>CPAM de Haute-Corse</i>
Pierre ROBIN	Directeur <i>MSA de Corse</i>	Nathalie MATTEI	Agent comptable <i>MSA de Corse</i>
Serge QUIRICI	Directeur <i>RSI de Corse</i>	Antoine SCARBONCHI	Directeur adjoint <i>RSI de Corse</i>

Article 2 :

La commission de contrôle est chargée :

- de proposer au Directeur Général de l'ARS de Corse le programme de contrôle régional annuel élaboré sur la base d'un projet préparé par l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès d'elle ;
- de donner un avis au Directeur Général de l'ARS sur le montant des sanctions ;

Article 3 :

Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour 5 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission de contrôle a voix prépondérante.

La commission de contrôle ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations et ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 avril 2017

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-16-003

ARRETE N° ARS/2017/85 du 16 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de
l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

ARRETE N° ARS/2017/85 du 16 mars 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2017 transmis le 3 mars 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de janvier 2017 transmis le 3 mars 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **81 990,86€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 395,11€** au titre des actes et consultations externes.

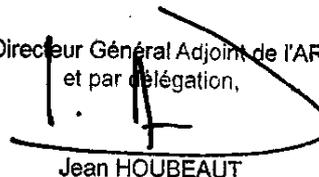
Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **87 240,39€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,



Jean HOUBEAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 81 990,86€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 81 990,86€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 81 930,58€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 0,00€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 81 990,86€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-16-004

ARRETE N° ARS/2017/86 du 16 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2017

ARRETE N° ARS/2017/86 du 16 mars 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 07 mars 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

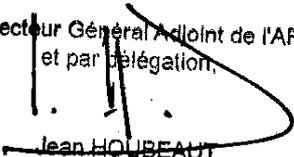
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de janvier 2017 est arrêtée à :

4 455 340,70€ (quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent quarante euros et soixante-dix centimes) soit :

4 276 775,52€ au titre de la part tarifée à l'activité,
130 366, 04€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
47 294,28€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
0,00€ au titre des soins urgents,
904,86€ au titre des soins détenus.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAU

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-16-005

ARRETE N° ARS/2017/87 du 16 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité
déclarée pour le mois de janvier 2017

ARRETE N° ARS/2017/87 du 16 mars 2017

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 13 mars 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

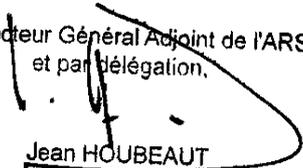
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de janvier 2017 est arrêtée à :

853 238,52€ (*huit cent cinquante-trois mille deux cent trente-huit euros et cinquante-deux centimes*) soit :

518 835,07€ au titre de la part tarifée à l'activité,
334 403,45€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-04-10-008

**ARRETE N°ARS/2017/118 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois de février 2017**

ARRETE N°ARS/2017/118 du 10 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 19 avril 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

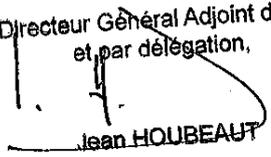
Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **107 778,83€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **32 785,02€** au titre des actes et consultations externes (ACE),

Article 3

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 79 638,30€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 79 638,30€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 215 557,67€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 107 778,83€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 107 778,84€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-21-008

**ARRETE N°ARS/2017/89 du 21 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017**

ARRETE N°ARS/2017/89 du 21 mars 2017

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 21 mars 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

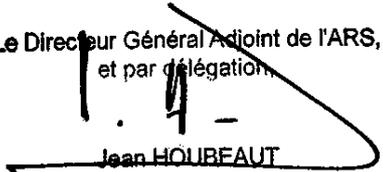
Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **107 778,83€**.

Article 2

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 43 516,26€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 43 516,26€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 107 778,83€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 0,00€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 107 778,83€.

Cabinet du Préfet

2A-2017-04-25-004

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté
portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès
réception sur leur lieu d'emploi**

Article 2 – Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- *Monsieur Frédéric NATALI (Société C.C.F.M)*, né le 19 septembre 1978 à Ajaccio,
- *Monsieur Sylvain TROJANI (Société C.C.F.M)*, né le 30 juin 1961 à Vannes.

La présente autorisation d'utilisation de produits dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées ci-dessus lorsqu'elles mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des explosifs.

Cette autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées par le présent arrêté, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 – Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont fixées à :

Quantité annuelle :

Trente neuf mille cinq cents (39 500) Kg d'explosifs de division de risque 1.1.D, trois mille (3 000) unités de détonateurs électriques de division de risque 1.1.B, cinq mille (5 000) ml de cordeau détonant de 10 g/ml à 100 g/ml.

Quantités par livraison :

Deux mille (2 000) Kg d'explosifs de division de risque 1.1.D, cent cinquante (150) unités de détonateurs électriques de division de risque 1.1.B, cinq cents (500) ml de cordeau détonant de 10 g/ml à 100 g/ml.

La fréquence maximum autorisée pour les livraisons sera de cinq fois par semaine maximum.

L'autorisation est demandée pour une durée d'un an.

Article 4 – Les produits explosifs seront acheminés par la société CORSE EXPANSIF et seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition à la carrière de Peri, lieu-dit Suarella.

Le transport des produits jusqu'au lieu de réception sera assuré par une personne habilitée par le préfet. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Les services de gendarmerie devront être avisés, au moins quarante huit heures à l'avance, des dates, heures et itinéraires des transports et des tirs prévus.

Article 5 – Le transporteur, responsable, est chargé en liaison avec les forces de gendarmerie, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du transport des explosifs.

Un accompagnement par les forces de l'ordre pourra toutefois être effectué en liaison avec le transporteur pour tout transport jugé sensible de par sa nature, la quantité de produits transportés ou le contexte sécuritaire du moment. La décision sera communiquée au transporteur dans les 24 heures qui précèdent le transport.

Article 6 – Les produits explosifs doivent être utilisés dès leur réception, sur le lieu d'emploi. Les trous de minage devront être préparés à l'avance de sorte que les explosifs acquis soient immédiatement tirés dès réception sur leur lieu d'emploi.

Les produits explosifs qui n'auraient pas été utilisés lors du tir sont immédiatement détruits sur le lieu d'emploi à l'issue de ce tir. Cette opération est réalisée par l'entreprise habilitée à les mettre en œuvre et selon les procédures recommandées par leur fabricant.

Le jour de la livraison des produits explosifs sur le site de leur utilisation, le détenteur de la présente autorisation a la possibilité de restituer, ce même jour, à la société CORSE EXPANSIF, unique dépositaire de produits explosifs autorisés en Corse, tout ou partie des explosifs qu'elle lui a livrés, sous réserve des trois conditions suivantes :

- le tir de mines n'a pas eu lieu,
- la société CORSE EXPANSIF accepte leur restitution,
- le transport des explosifs depuis le site de leur restitution jusqu'au dépôt d'explosifs de la société CORSE EXPANSIF est exclusivement assuré par cette même société.

La surveillance des tirs est effectuée d'initiative par les forces de l'ordre.

Article 7 – Le bénéficiaire est pleinement responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif ou leur destruction. Il veillera notamment à en assurer un gardiennage permanent.

Les services de gendarmerie devront être avisés des dates et heures des tirs prévus afin de pouvoir en effectuer le contrôle.

Article 8 – Les produits explosifs doivent être utilisés conformément, d'une part aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation.
- et pour les situations exceptionnelles et justifiées où les tirs ne pourraient avoir lieu, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie conformément au code de la défense.

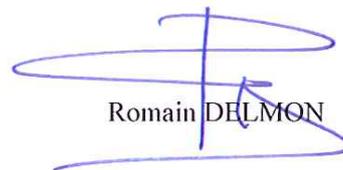
Article 11 – Sous réserve de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation reste valable jusqu'au

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application du code de la défense – article R2352-88 (V).

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse, le commandant de la région de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **25 AVR. 2017**

P/ le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-04-21-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE
- arrêté portant répartition du nombre de jurés pour la liste
annuelle de 2018 du département de la Corse-du-Sud**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Affaire suivie par Jeanne-Marie Alfonsi

Arrêté n° du 21 AVR. 2017
portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle de 2018 du département de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 263, 288 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la circulaire n° 79-94 du 29 février 1979 du ministère de l'intérieur concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu la circulaire n° 88-86 du 24 mars 1983 du ministère de l'intérieur concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu les chiffres des populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le département de la Corse-du-sud (recensement INSEE des populations) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le nombre de jurés pour la liste annuelle de 2018 est réparti de la façon suivante entre les communes procédant respectivement au tirage au sort prévu par la loi susvisée du 28 juillet 1978 modifiée.

AFA

4

AJACCIO

1er canton	20
2ème canton	19
3ème canton	22
4ème canton	19
5ème canton	10 (hors Alata, Bastelicaccia et Villanova)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

ALATA	4
BASTELICACCIA	5
BONIFACIO	4
CARGESE	2
CAURO	2
CONCA	2
CUTTOLI CORTICCHIATO	3
ECCICA SUARELLA	1
FIGARI	2
GROSSETO PRUGNA	4
LECCI	2
OLMETO	2
PERI	2
PIETROSELLA	2
PORTO VECCHIO	16
PROPRIANO	5
SARI SOLENZARA	2
SARROLA CARCOPINO	3
SOTTA	2
VICO	1
ZONZA	3

Article 2 – Le nombre de jurés pour la liste annuelle de 2018 est réparti, entre les communes regroupées, de la manière suivante :

COMMUNES REGROUPEES	NOMBRE DE JURES	MAIRIE OU IL SERA PROCEDE AU TIRAGE AU SORT
<u>ARRONDISSEMENT D'AJACCIO</u>		
APPIETTO VILLANOVA	3	APPIETTO
CANTON GRAVONA-PRUNELLI BASTELICA OCANA TOLLA	1	BASTELICA
BOCOGNANO CARBUCCIA TAVACO TAVERA UCCIANI VALLE DI MEZZANA VERO	4	BOCOGNANO

CANTON SEVI-SORRU-CINARCA

AMBIGNA

ARRO

AZZANA

CALCATOGGIO

CANNELLE

CASAGLIONE

LOPIGNA

PASTRICCIOLA

3

SARI D'ORCINO

REZZA

ROSAZIA

SALICE

SARI-D'ORCINO

SAINT-ANDRE-D'ORCINO

CRISTINACCE

EVISA

MARGINANA

OSANI

2

EVISA

OTA

PARTINELLO

PIANA

SERRIERA

ARBORI

BALOGNA

COGGIA

GUAGNO

LETIA

2

COGGIA

MURZO

ORTO

POGGIOLO

RENNO

SOCCIA

CANTON TARA VO-ORNANO

ALBITRECCIA

AZILONE-AMPAZA

CAMPO

CARDO-TORGIA

FORCIOLO

4

SAINTE MARIE SICCHE

FRASSETO

QUASQUARA

SAINTE-MARIE-SICCHE

ZIGLIARA

COGNOCOLI-MONTICCHI

COTI-CHIAVARI

GUARGUALE

3

PILA CANALE

PILA-CANALE

SERRA-DI-FERRO

URBALACONE

CIAMANNACCE
CORRANO
COZZANO
GUITERA
PALNECA
SAMPOLO
TASSO
ZEVACO
ZICAVO

2

ZICAVO

ARRONDISSEMENT DE SARTENE

COMMUNES REGROUPEES	NOMBRE DE JURES	MAIRIE OU IL SERA PROCEDE AU TIRAGE AU SORT
----------------------------	--------------------------------	--

CANTONS DE BAVELLA ET GRAND SUD

MONACCIA D'AULLENE PIANOTOLLI-CALDARELLO	2	PIANOTTOLI CALDARELLO
---	---	-----------------------

CARBINI SAN GAVINO DI CARBINI	2	SAN GAVINO DI CARBINI
----------------------------------	---	-----------------------

CANTON TARA VO-ORNANO

ARGIUSTA MORICCIO CASALABRIVA MOCA CROCE OLIVESE PETRETO-BICCHISANO SOLLACARO	2	PETRETO-BICCHISANO
--	---	--------------------

CANTON SARTENAIS-VALINCO

ARBELLARA FOZZANO SANTA MARIA FIGANIELLA VIGGIANELLO	1	ARBELLARA
---	---	-----------

BELVEDERE CAMPOMORO

BILIA FOCE GIUNCHETO GRANACE GROSSA SARTENE	5	SARTENE
--	---	---------

ALTAGENE

AULLENE CARGIACA LEVIE LORETO DE TALLANO MELA OLMICCIA QUENZA SAINTE LUCIE DE TALLANO SERRA DI SCOPAMENE SORBOLLANO ZERUBIA ZOZA	2	SERRA DI SCOPAMENE
---	---	--------------------

Article 3 – Dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 AVR. 2017**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-25-002

Arrêté portant attribution de la NBI Durafour



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service

Affaire suivie par

Décision n° R20-2017-04-25-001 du 25 avril 2017
portant attribution de la NBI Durafour.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2001 portant la liste des emplois MEDDE/MLETR éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 accordant délégation de signature à monsieur Patrick Alimi, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant la liste des emplois MEDDE/MLETR éligible au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR et au titre de la politique de la ville ;

Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2016 ;

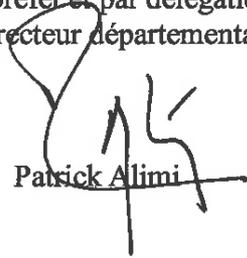
DECIDE

Article 1^{er}: Il est attribué à Madame **Lydia CONSTANT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, une bonification indiciaire mensuelle de 15 points NBI à compter du 1^{er} février 2017 dans l'exercice de ses fonctions comme cheffe de l'unité ressources humaines.

Article 2: Le bénéfice de cette bonification est exclusif de tout autre versement de bonification indiciaire d'une autre nature et cessera en cas de changement de fonctions.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Corse-du-Sud, et de sa notification à l'intéressée.

Fait à Ajaccio, le 20 avril 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Patrick Alimi



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-04-25-001

Arrêté portant répartition de la detre 2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières

ARRETE n°
portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et, notamment, le titre III concernant les attributions des préfets relatives aux investissements civils exécutés ou subventionnés par l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n° 16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU la note d'information n° ARCB1702534N du 26 janvier 2017 portant délégation d'un crédit de 6 656 256 €, au titre du programme 119 – action 1 du BOP central du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'élus qui s'est tenue le 18 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la sous-préfète de Sartène ;

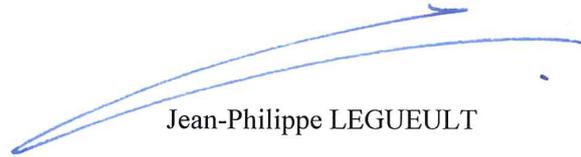
A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Sur les crédits affectés à la dotation d'équipement des territoires ruraux, délégués sur le programme 119 – action 1 du BOP central du ministère de l'intérieur, au titre de la répartition 2017, un montant total de 4 344 991 € est attribué aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des subventions seront notifiés par arrêté individuel aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Etat annexé à l'arrêté n° 17
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
Programme 2017

Collectivités	arrêté	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux	Montant subv
AFA	1	Création d'un espace ludique multisports	750 000,00 €	40%	300 000,00 €
ALATA	2	Amélioration de la voirie de Cardigione	411 917,75 €	10%	41 192,00 €
APPIETTO	3	Aménagement de la voirie de Lava	539 440,00 €	35%	184 679,00 €
BASTELICA	4	Extension du cimetière communal	120 000,00 €	40%	48 000,00 €
BASTELICA	5	Installation d'un générateur solaire au Val d'Ese	25 143,85 €	40%	10 057,00 €
BASTELICACCIA	6	Surélévation de la mairie	363 500,00 €	40%	145 400,00 €
BASTELICACCIA	7	Rénovation de la salle de mariage	57 242,00 €	40%	22 897,00 €
BASTELICACCIA	8	Sécurisation du parking du groupe scolaire	71 714,00 €	40%	28 685,00 €
BASTELICACCIA	9	Réfection des menuiseries de l'école de Fontanaccio	21 819,00 €	40%	8 728,00 €
BOCOGNANO	10	Numérisation des registres d'état civil	6 825,00 €	40%	2 730,00 €
CANNELLE	11	Création d'une annexe au bâtiment communal	23 500,00 €	40%	9 400,00 €
CARBUCCIA	12	Remise à niveau de la station d'épuration	14 991,00 €	40%	5 996,00 €
C.C. ALTA ROCCA	13	Création d'espaces de sports et de loisirs	555 156,00 €	60%	333 156,00 €
C.C. SUD CORSE	14	Mise aux normes du complexe sportif Claude Papi	365 000,00 €	60%	219 000,00 €
C.C. GRAVONA PRUNELLI	15	Aménagement du site touristique de la Richjusa	186 000,00 €	20%	37 200,00 €
COZZANO	16	Réalisation d'un centre d'immersion	256 460,81 €	35%	89 761,00 €
COZZANO	17	Equiperment du centre d'immersion	150 795,18 €	80%	120 636,00 €
COZZANO	18	Pose de volets roulants et de portes coupe-feu	22 090,00 €	40%	8 836,00 €
COZZANO	19	Mise en place d'un abri de service à la micro crèche	19 614,80 €	40%	7 846,00 €
CUTTOLI CORTICHIATO	20	Achat de logiciels informatiques	6 732,50 €	40%	2 693,00 €
ECCICA SUARELLA	21	Travaux de voirie communale	233 986,00 €	40%	93 595,00 €
ECCICA SUARELLA	22	Construction d'un abri au cimetière communal	15 305,75 €	40%	6 122,00 €
EVISA	23	Aménagement du parking de Costa	70 000,00 €	40%	28 000,00 €
FORCIOLO	24	Aménagement de l'entrée de piste menant au réservoir	17 677,25 €	40%	7 071,00 €
FRASSETO	25	Réhabilitation d'un bâtiment communal	200 674,00 €	40%	80 270,00 €
GROSSETO PRUGNA	26	Réhabilitation des écoles et de la crèche de Porticcio	172 425,00 €	40%	68 970,00 €
GROSSETO PRUGNA	27	Création d'une salle de spectacles	384 380,00 €	25%	96 095,00 €
GROSSETO PRUGNA	28	Travaux de réhabilitation du patrimoine	62 340,00 €	40%	24 936,00 €
GROSSETO PRUGNA	29	Travaux de sécurisation des routes communales	51 424,00 €	40%	20 569,00 €
GROSSETO PRUGNA	30	Mise en sécurité du ponton de la Viva	19 675,00 €	40%	7 870,00 €
GUITERA LES BAINS	31	Achat de matériel informatique	4 269,50 €	40%	1 708,00 €
LETIA	32	Réhabilitation de l'église San Martinu	222 314,00 €	40%	88 925,00 €

LETIA	33	Réhabilitation du chœur de l'église San Roccu	45 260,00 €	40%	18 104,00 €
MARIGNANA	34	Aménagement de village	57 410,00 €	40%	22 924,00 €
MOCA CROCE	35	Rénovation du clocher de l'église de Croce	13 616,00 €	40%	5 446,50 €
MONACCIA D'AULLENE	36	Réalisation d'une station d'épuration	750 000,00 €	20,8%	156 400,00 €
MURZO	37	Aménagement de la place de l'église	3 789,00 €	20%	758,00 €
MURZO	38	Achat de logiciels informatiques	3 520,00 €	20%	704,00 €
OCANA	39	Réhabilitation de la salle des fêtes	152 000,00 €	20%	30 400,00 €
OLIVese	40	Aménagement de la place de l'école	9 440,00 €	30%	2 832,00 €
OLIVese	41	Confortement de deux murs de soutènement	33 655,00 €	30%	10 096,50 €
OLMETO	42	Réhabilitation des bains de Baracci	750 000,00 €	40%	300 000,00 €
OSANI	43	Aménagement des cimetières d'Osani et de Curzu	96 175,00 €	30%	28 853,00 €
OTA	44	Aménagement du poste d'avitaillement de Porto	435 592,00 €	35%	152 457,00 €
PARTINELLO	45	Travaux de signalétique	16 240,00 €	40%	6 496,00 €
PIANA	46	Réhabilitation de la route de Saliccio	258 305,00 €	30%	90 000,00 €
POGGIOLO	47	Réfection de la toiture de la maison communale	20 100,00 €	40%	8 040,00 €
PROPRIANO	48	Stations de carburant sur l'aérodrome de Tavarìa	386 781,00 €	57%	220 550,00 €
REZZA	49	Acquisition d'un défibrillateur	1 249,00 €	20%	250,00 €
SARI SOLENZARA	50	Achat de matériel informatique	8 840,00 €	30%	2 652,00 €
SARI SOLENZARA	51	Création d'une maison des services	110 000,00 €	60%	66 000,00 €
SARROLA CARCOPINO	52	Achat d'un broyeur composteur	13 980,00 €	40%	5 592,00 €
SERRA DI FERRO	53	Création d'une salle d'animation au sein de l'école	16 250,00 €	40%	6 500,00 €
SERRA DI FERRO	54	Aménagement de l'agence postale	35 700,00 €	40%	14 280,00 €
SERRA DI FERRO	55	Amélioration de l'accueil et de l'environnement	185 800,00 €	40%	74 320,00 €
SERRIERA	56	Remise en état d'une route effondrée	24 000,00 €	10%	2 400,00 €
SIVOM CINARCA LIAMONE	57	Sécurisation des installations d'eau potable	10 676,00 €	40%	4 271,00 €
SYNDICAT DES ECOLES	58	Création d'un territoire éducatif d'innovation numérique	36 080,00 €	30%	10 824,00 €
TOLLA	59	Remise en état de la route menant au lac	130 941,40 €	25%	32 735,00 €
TOLLA	60	Construction d'un garage communal	224 767,00 €	15%	33 715,00 €
TOLLA	61	Remplacement de pompes d'assainissement	12 080,18 €	15%	1 812,00 €
TOLLA	62	Mise en place de signalétique	14 783,00 €	15%	2 218,00 €
VERO	63	Divers travaux de village	166 269,25 €	80%	133 015,00 €
VICO	64	Construction de la future mairie de Vico	750 000,00 €	30%	232 680,00 €
VIGGIANELLO	65	Création d'une pépinière d'entreprises	750 000,00 €	40%	300 000,00 €
ZOZA	66	Réhabilitation de l'église	541 608,20 €	40%	216 643,00 €
Total			10 325 401,67 €		4 344 991,00 €

Etat arrêté à la somme de quatre millions trois cent quarante quatre mille neuf cent quatre vingt onze euros

Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

JEAN-PHILIPPE LEGUEULT

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-04-24-001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - Arrêté de suspension d'activité -
Arrêté portant suspension d'activité, dans l'attente du respect des dispositions préfectorales
réglementant les installations de traitement de matériaux exploitée par la S.A.R.L. SPANU
CONCASSAGE sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lieu-dit "Rezza".**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté

portant suspension d'activité, dans l'attente du respect des dispositions préfectorales réglementant les installations de traitement de matériaux exploitée par la S.A.R.L. SPANU CONCASSAGE sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lieu-dit "Rezza".

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1301 du 23 juillet 2002 autorisant la société SPANU CONCASSAGE à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014055-0002 du 24 février 2014 mettant en demeure la société SPANU CONCASSAGE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-1301 du 23 juillet 2002, l'autorisant à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

Vu le rapport en date du 31 mars 2017, établi par l'inspection des installations classées à l'issue de sa visite de contrôle du 17 mars 2017, proposant des suites administratives à l'encontre de la société SPANU CONCASSAGE, et notifié par courrier daté du 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en réponse de la société SPANU et FRERES en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que lors de sa visite de contrôle du 17 mars 2017, l'inspection des installations classées a constaté que la société SPANU CONCASSAGE ne respectait pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014, susvisé, la mettant en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-1301 du 23 juillet 2002, l'autorisant à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

Considérant dans ces conditions, que le fonctionnement de l'ensemble de ces installations et la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site, présentent un risque de pollution des sols et du fleuve Gravona situé en limite de l'installation classée, et qu'ils sont par conséquent de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la santé publique ;

Considérant dès lors, que le préfet peut faire application des dispositions de l'article L. 171-8 afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de la suspension d'activité

L'activité de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société SPANU CONCASSAGE (n° SIREN 432 360) sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino (lieu-dit "Rezza"), est suspendue dans les 48 heures suivant la date de notification du présent arrêté à ladite société.

La présente suspension ne s'applique pas aux activités rendues nécessaires pour respecter les dispositions de l'arrêté du 24 février 2014 susvisé.

Article 2 – Mesures de protection

La société SPANU CONCASSAGE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la mise en sécurité de ses installations.

Article 3 – Droit du personnel

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, la société SPANU CONCASSAGE est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la présente suspension d'activité, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Mesures et sanctions administratives en cas de non-respect

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente suspension d'activité, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Durée de la suspension

La présente suspension d'activité sera levée par arrêté préfectoral :

- Pour les installations de traitement de matériaux dès que l'inspection des installations classées aura constaté que la société SPANU CONCASSAGE a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2014.

Article 6 – Exécution

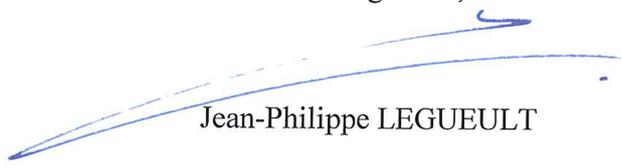
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sarrola Carcopino, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Sarrola-Carcopino ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse ;
- à la société SPANU CONCASSAGE.

Fait à Ajaccio, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-04-24-002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - Arrêté de suspension d'activité -

Arrêté portant suspension d'activité, dans l'attente du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 réglementant une centrale à béton exploitée par la S.A.R.L. SPANU ET FRERES sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lieu-dit "Rezza".

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté

portant suspension d'activité, dans l'attente du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 réglementant une centrale à béton exploitée par la S.A.R.L. SPANU ET FRERES sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lieu-dit "Rezza".

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1301 du 23 juillet 2002 autorisant la société SPANU ET FRERES à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014055-0004 du 24 février 2014 mettant en demeure la société SPANU ET FRERES de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport en date du 31 mars 2017 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de sa visite de contrôle du 17 mars 2017, proposant des suites administratives à l'encontre de la société SPANU ET FRERES et notifié par courrier en date du 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en réponse de la société SPANU et FRERES en date du 11 avril 2017 ;
- Considérant que lors de sa visite de contrôle du 17 mars 2017, l'inspection des installations classées a constaté que la société SPANU ET FRERES ne respectait pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014, susvisé, la mettant en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 réglementant sa centrale à béton située sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino;

Considérant dans ces conditions, que le fonctionnement de l'ensemble de ces installations et la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site, présentent un risque de pollution des sols et du fleuve Gravona situé en limite de l'installation classée, et qu'ils sont par conséquent de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la santé publique;

Considérant dès lors, que le préfet peut faire application des dispositions de l'article L. 171-8 afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de la suspension d'activité

L'activité de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société SPANU ET FRERES (n° SIREN 478 957 640), sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino (lieu-dit "Rezza") est suspendue dans les 48 heures suivant la date de notification du présent arrêté à ladite société.

La présente suspension ne s'applique pas aux activités rendues nécessaires pour respecter les dispositions de l'arrêté du 24 février 2014 susvisé.

Article 2 – Mesures de protection

La société SPANU ET FRERES prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la mise en sécurité de ses installations.

Article 3 – Droit du personnel

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, la société SPANU ET FRERES est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la présente suspension d'activité, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Mesures et sanctions administratives en cas de non-respect

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente suspension d'activité, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Durée de la suspension

La présente suspension d'activité sera levée par arrêté préfectoral :

- Pour la centrale à béton dès que l'inspection des installations classées aura constaté que la société SPANU ET FRERES a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2014 ;

Article 6 – Exécution

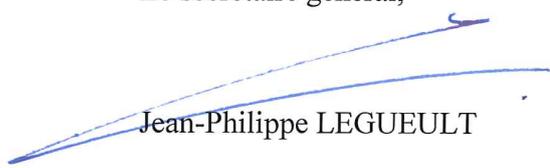
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sarrola Carcopino, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Sarrola-Carcopino ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse ;
- à la société SPANU ET FRERES.

Fait à Ajaccio, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours :

En vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-04-14-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières
Courriel : pref-babf@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté n°
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-17 ;
- Vu le code monétaire et financier et notamment l'article L.313-3 ;
- Vu La loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2015 nommant Véronique CARON sous-préfète de Sartène ;
- Vu l'arrêté n° 16-0914 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique CARON, sous-préfète de Sartène ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1400854 du 23 juin 2016, notifié le 26 juin 2016, condamnant la commune de Sainte Lucie de Tallano au paiement à M. Thierry Paolini d'une somme de 43 164,36 Euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 septembre 2014 ainsi qu'au versement de 1 500 Euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170130001 du 30 janvier 2017 portant mandatement d'office sur le budget 2017 de la commune de Sainte Lucie de Tallano d'une dépense obligatoire de 45 298,67 Euros au profit de M. Thierry Paolini en exécution de la décision de justice susvisée ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 de code monétaire et financier, qu'en l'absence d'exécution du jugement dans le délai de deux mois de sa notification, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sur le compte 231 au budget 2017 de la commune ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano au profit de Monsieur Thierry PAOLINI, la somme de 1 243,99 € (mille deux cent quarant trois euros et quatre vingt dix neuf centimes) due par la commune au titre de la majoration des intérêts légaux.

Article 2 : Cette somme sera versée au compte de Monsieur Thierry PAOLINI domicilié bancaire au crédit agricole Corse de Sartène, code banque 12006, code guichet 00070, numéro de compte : 73006724396, clé RIB 57.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au compte 231 du budget primitif 2017 de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano.

Article 4 : Cette dépense devra être payée en priorité, après règlement des salaires et remboursements des annuités et intérêts d'emprunts.

Article 5 : La sous-préfète de Sartène et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 14 AVR. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Sartène,



Véronique CARON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

R20-2017-04-21-001

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté modifiant l'arrêté n°16-1631 du 22 août 2016
instituant dans le département de la Corse-du-Sud les
bureaux de vote dans les communes comportant un bureau
de vote unique pour la période comprise entre le 1er mars
2017 et le 28 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale
Section élections

Arrêté n° du 21 AVR. 2017
Modifiant l'arrêté n°16-1631 du 22 août 2016 instituant dans le département de la Corse-du-
Sud les bureaux de vote dans les communes comportant un bureau de vote unique pour la
période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 précisant les modalités et les dates d'institution des bureaux de vote ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°16-1631 du 22 août 2016 instituant dans le département de la Corse-du-Sud les bureaux de vote dans les communes comportant un bureau de vote unique pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;
- Vu le courrier électronique du maire d'Eccica-Suarella en date du 14 avril 2017 demandant une modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune en raison de l'achèvement des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la cantine située dans le bâtiment communal ;
- Considérant qu'il importe par conséquent de prendre en compte l'achèvement des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la cantine située dans le bâtiment communal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement du bureau de vote de la commune d'Eccica-Suarella figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, est modifié comme suit :

Eccica-Suarella : Salle de la cantine sise au rez-de-chaussée du bâtiment communal.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Eccica-Suarella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune d'Eccica-Suarella.

Fait à Ajaccio, le **21 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT :

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2016-04-16-001

**SERVICE ECONOMIE AGRICOLE arrêté retirant
l'agrément du G.A.E.C. total dénommé CASTOLA**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'économie agricole

Arrêté n° **du**
Retirant l'agrément du GAEC total dénommé « CASTOLA »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86/162 du 3 juillet 1986 agréant le GAEC « CARTOLA » pour une durée de 30 années ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98/1654 en date du 16 novembre 1998 modifiant la dénomination du GAEC « CARTOLA »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013311-0005 en date du 7 novembre modifiant la composition du GAEC « CASTOLA »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 modifié portant délégation de signature à m. Patrick ALIMY - directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2397 du 8 décembre 2016 modifié portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.

Considérant la durée de vie de 30 ans du GAEC « CASTOLA » à compter du 1^{er} juillet 1986, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - Le groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC « CASTOLA », est dissout à compter du 16 avril 2017.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n°98/1654, 98/1654 et 2013311-0005 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 avril 2017

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole



Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-10-009

**SREF - Récépissé de déclaration n° 2017-11 en date du
10/04/2017 concernant le rejet des eaux pluviales et
les travaux en rivières pour le réaménagement du parking**

*SREF - Récépissé de déclaration n° 2017-11 en date du 10/04/2017 concernant le rejet des eaux
pluviales et*

de la station du Val d'Ese sur la commune de Bastelica

*les travaux en rivières pour le réaménagement du parking de la station du Val d'Ese sur la
commune de Bastelica*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n° 2017-11 en date du 10/04/2017 concernant le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivières pour le réaménagement du parking de la station du Val d'Ese sur la commune de Bastelica.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n°16-2397 du 08 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10/02/2017, déclarée complète le 22/02/2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2017-00002 et présentée par Monsieur le président du Conseil Départemental de Corse-du-Sud relative au réaménagement du parking de la station d'Ese sur la commune de Bastelica ;

donne récépissé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud

Hôtel du Département
BP 414
20 183 Ajaccio cedex 1

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles et les travaux en rivière relatifs à un projet de réaménagement du parking de la station du Val d'Ese sur la commune de Bastelica.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	Déclaration	

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 « luminosité »

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,
- le pétitionnaire devra veiller à ce que le plan des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle (page 65 et 66 du dossier) respecte le plan de secours spécifique et le réseau d'alerte que doit établir le Sivom Sampiero comme prévu à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral de DUP n°2010 344-0011 du 10 décembre 2010 (arrêté joint).

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Bastelica où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bastelica.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bastelica.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur président du conseil départemental de Corse-du-sud
- Mairie de Bastelica
- Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Délégation territoriale de la Corse du Sud
Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

ARRETE N° 2010 344-0011 du 10 décembre 2010

Déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau à la prise en rivière de Zipitoli destinée à l'alimentation du Sivom de la Pieve de Sampiero, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que R. 1321-1 à R. 1321-63;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du Président du Conseil Exécutif relatif à l'approbation du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de Corse en date du 15 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 portant approbation du programme pluriannuel de mesures du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu la délibération, en date du 6 Décembre 2007, par laquelle le Conseil syndical du Sivom de la Pieve de Sampiero :
- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
 - prend l'engagement de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage ;
 - prend l'engagement d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;

- prend l'engagement d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, les dépenses nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des captages et de leurs périmètres de protection ;
- Vu L'avis de l'hydrogéologue agréé dans ses rapports de juillet 2003, et dans son additif du 22 juin 2007;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-SEEF-16 en date du 1^{er} février 2010 portant ouverture des enquêtes publiques de droit commun et parcellaire, préalables à la Déclaration d'Utilité Publique d'un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, et à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière de Zipitoli, réalisée du 22 février 2010 au 12 mars 2010 au siège du Sivom de la Pieve Sampiero (mairie d'Eccica Suarella), et en mairies de Bastelica, Ciamannacce et Cauro;
- Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 5 avril 2010;
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sur les résultats de l'enquête;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2010;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

- Article 1er - Déclaration d'utilité publique des travaux**
Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Sivom de la Pieve de Sampiero en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par la prise en rivière de Zipitoli.
- Article 2 - Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement**
Le QMNA5 (débit d'étiage moyen) de la rivière d'Ese à hauteur de la prise d'eau étant évalué à 88l/s, la dérivation effectuée par le Sivom de la Pieve de Sampiero au droit de la prise d'eau de Zipitoli est soumise à autorisation préfectorale de prélèvement des eaux dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement (article L214-1) ; le prélèvement étant supérieur à 5% du QMNA5.
Une telle autorisation a d'ores et déjà été accordée au Sivom de la Pieve de Sampiero par arrêté préfectoral en date du 27 juin 1975, pour un débit instantané de 25 l/s (soit 90 m³/h) et un débit quotidien de 2 000 m³/j.
- Article 3 - Autorisation de prélèvement**
Le Sivom de la Pieve de Sampiero est autorisée à prélever un débit de 2 000 m³/j à la prise en rivière de Zipitoli.
- Article 4 - Périmètres de protection**
Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont établis autour de la prise d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

Article 4.1

Périmètre de protection immédiate

Délimité selon les plans annexés au présent arrêté, il est aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. L'emprise du périmètre devra être acquise et rester la pleine propriété du Sivom de la Pieve de Sampiero, pendant toute la durée de l'autorisation.

Le périmètre est nettoyé régulièrement.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Dans ce périmètre, seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de Déclaration d'Utilité Publique.

Il s'agit d'un périmètre clos installé à environ 10 m en aval de la prise d'eau, une trentaine de mètres de part et d'autre de la prise, et 100 m en amont, soit une superficie d'environ 6695 m².

Il sera situé sur les parcelles :

- n°232, Section I feuille 2 du plan cadastral de la commune de Bastelica,
- n°276 et 277, Section I feuille 3 du plan cadastral de la commune de Bastelica.

La clôture a une hauteur totale de 2 mètres, et est munie d'un portail fermant à clef.

Il est adapté aux caractéristiques du terrain (topographie, accessibilité, etc.), et est de préférence non perpendiculaire aux rives, la première crue emporterait la clôture. Ce périmètre est étendu à un secteur de berges de part et d'autre de la prise d'eau au-dessus de la cote maximale du cours d'eau (la clôture se trouvera ainsi en dehors de la zone inondable, de part et d'autre de la rivière à environ 30 m du lit mineur).

De plus, les bacs de dessablage situés sur les parcelles 276 et 272 Section 1 feuille 3 sont protégés par une clôture du même type ainsi que l'unité de filtration au bord de la route entre Cauro et Bastelica.

Des panneaux interdisant l'accès et la baignade sous peine de poursuite sont installés.

Article 4.2

Périmètre de protection rapprochée

Il s'agit d'un périmètre non clos.

Il s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section I Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Bastelica : 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253.
- Section I Feuille 3 du plan cadastral de la commune de Bastelica : 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306.
- Section G Feuille 4 du plan cadastral de la commune de Bastelica : 479, 481, 482, 483, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 506, 507, 509, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 1008.
- Section I Feuille 4 du plan cadastral de la commune de Bastelica : 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, et une partie de la n°364.

Il occupe sur une superficie d'environ 130 ha.

Dans ce périmètre, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementés.

La piste existante en amont de la prise d'eau fait l'objet de restrictions strictes. La circulation n'est autorisée uniquement pour les véhicules des services communaux, des services s'occupant de la forêt, des services d'incendie et de secours.

Activités interdites :

- La création de nouvelle structure permettant la stabulation d'animaux (porcheries, bergeries, ...);
- Le décapage des sols superficiels;
- Le déboisement intempestif;
- La création de décharges;
- L'enrobage des pistes existantes;
- Tout rejet d'assainissement collectif ou tout assainissement individuel supplémentaire autre que ceux qui pourraient être mis aux normes pour les quelques habitations actuellement abandonnées;

Afin d'éviter la stabulation des animaux « domestique », les précautions suivantes sont à observer :

- Ne pas laisser mettre en place de constructions (enclos, abris).
- Ne pas aménager de zone d'abreuvoir à proximité du captage.

Par ailleurs, l'assainissement autonome des maisonnettes abandonnées le long des rives de la rivière doit être mis en conformité si celles-ci devaient être réhabilitées.

Article 4.3

Périmètre de protection rapproché satellite

De plus, un périmètre de protection rapproché satellite, en amont du bassin versant, à la station de ski d'Ese, est défini.

Il s'agit d'un périmètre non clos, et s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section F Feuille 5 du plan cadastral de la commune de Bastelica : 313, 314.
- Section A Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Ciamannacce: 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

Il s'étend sur une superficie d'environ 128 ha.

On réalisera au niveau des cuves de stockage d'hydrocarbures des ouvrages de rétention imperméables et incombustibles de volume au moins égal à celui de la cuve ou des cuves contenant des hydrocarbures.

Le parking devra être étanchéifié afin de recueillir les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, huiles, etc. Ces eaux devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel. Il faudra poser des drainages, des collecteurs et un ou plusieurs séparateur(s) à hydrocarbures.

De plus, un plan de secours spécifique et un réseau d'alerte seront établis afin de détecter toute pollution accidentelle. Des détecteurs d'hydrocarbures seront installés en différents points entre les deux périmètres de protection rapprochés. En cas de déversement accidentel de produits dangereux en amont de la prise d'eau de Zipitoli, la gendarmerie, les pompiers et le Sivom de la Pieve Sampiero seront alertés le plus rapidement possible.

Concernant le désherbage le long de la route menant à Ese, des produits biodégradables seront utilisés (et non des pesticides).

Toute décharge est interdite.

Sont réglementés :

- Les épandages qui pourraient être réalisés si d'anciennes bergeries venaient à être réhabilitées;

- D'éventuelles citernes destinées au stockage d'éventuels hydrocarbures, substances toxiques ou dangereuses, qui devront être équipées d'une cuvette de rétention de capacité équivalente au plus gros volume stocké ou d'un système apportant les mêmes garanties de sécurité ;
- Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins de la station de ski qui devront être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- En cas de déversement de polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées.

Article 4.4 Périmètre de protection éloignée
Périmètre non justifié pour la prise d'eau de Zipitoli.

Article 5 - Dispositions générales
Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux
Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le Sivom de la Pieve de Sampiero est tenu de réaliser les travaux suivants :

L'ouvrage de captage sera repris, avec mise en place de drains.

Le périmètre de protection immédiate de la prise sera caractérisé par :

- la mise place d'une clôture de 2 mètres avec une partie enterrée et par un portail fermant à clef ;
- la mise en place d'une clôture identique pour les périmètres de protection immédiate satellites autour des chambres de décantation n°1 et n°2 ;
- la pose de deux panneaux indiquant l'existence d'un captage et du périmètre de protection, et interdisant l'accès et la baignade ;

Concernant les périmètres de protection rapprochés, il y aura notamment :

- la mise en place d'une aire bétonnée étanche autour de la cuve à mazout de 8 000 litres située à la station d'Ese ;
- l'étanchéification de la superficie du parking de la station d'Ese par mise en place d'un enrobé, soit 6 000m² environ ;
- réalisation d'un caniveau étanche le long du côté aval du parking de la station d'Ese, et mise en place d'un bassin déboureur/déshuileur à l'exutoire du caniveau de collecte ;

Un système de surveillance sera mis en place, avec trois détecteurs d'hydrocarbures à laser sur le cours d'Ese.

La station de traitement sera améliorée comme définit dans l'étude d'avant projet.

Article 7 - Qualité des eaux brutes
Les eaux prélevées, avant tout traitement, doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement
Les eaux de captages seront traitées par une filière de traitement adéquate incluant un traitement physique, un traitement chimique ainsi qu'un système de désinfection.

Le Sivom de la Pieve de Sampiero est tenu d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle
Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement - milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, le Sivom de la Pieve Sampiero devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées
Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, doivent respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le Sivom de la Pieve de Sampiero est tenu de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

- Article 11 - Respect des prescriptions**
Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.
En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.
- Article 12 - Sanctions pénales**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la Santé Publique.
- Article 13 - Cessibilité des terrains**
Le Sivom de la Pieve de Sampiero est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre immédiat. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 14 - Indemnisation**
Le Sivom de la Pieve de Sampiero devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.
- Article 15 - Déroulement des travaux**
Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Unité police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.
Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 16 - Droits des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.
- Article 17 - Clause de précarité**
Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.
- Article 18 - Durée de l'autorisation**
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.
La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.
- Article 19 - Caractère de l'autorisation**
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Unité police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 20 - Notification
Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en mairie d'Eccica-Suarella, siège du Sivom de la Pieve de Sampiero.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux
Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.
Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité
L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Président du Sivom de la Pieve de Sampiero, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Unité police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection devront être reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 23 - Délais et voies de recours
Le président du Sivom de la Pieve de Sampiero peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

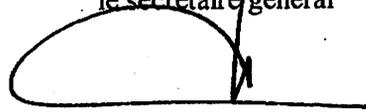
Le présent arrêté peut être également être déféré au tribunal administratif de Bastia :
En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :
par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
En ce qui concerne les servitudes publiques :
par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Corse du Sud, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et M. le président du Sivom de la Pieve de Sampiero, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio le 10 décembre 2010

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Eric Maire

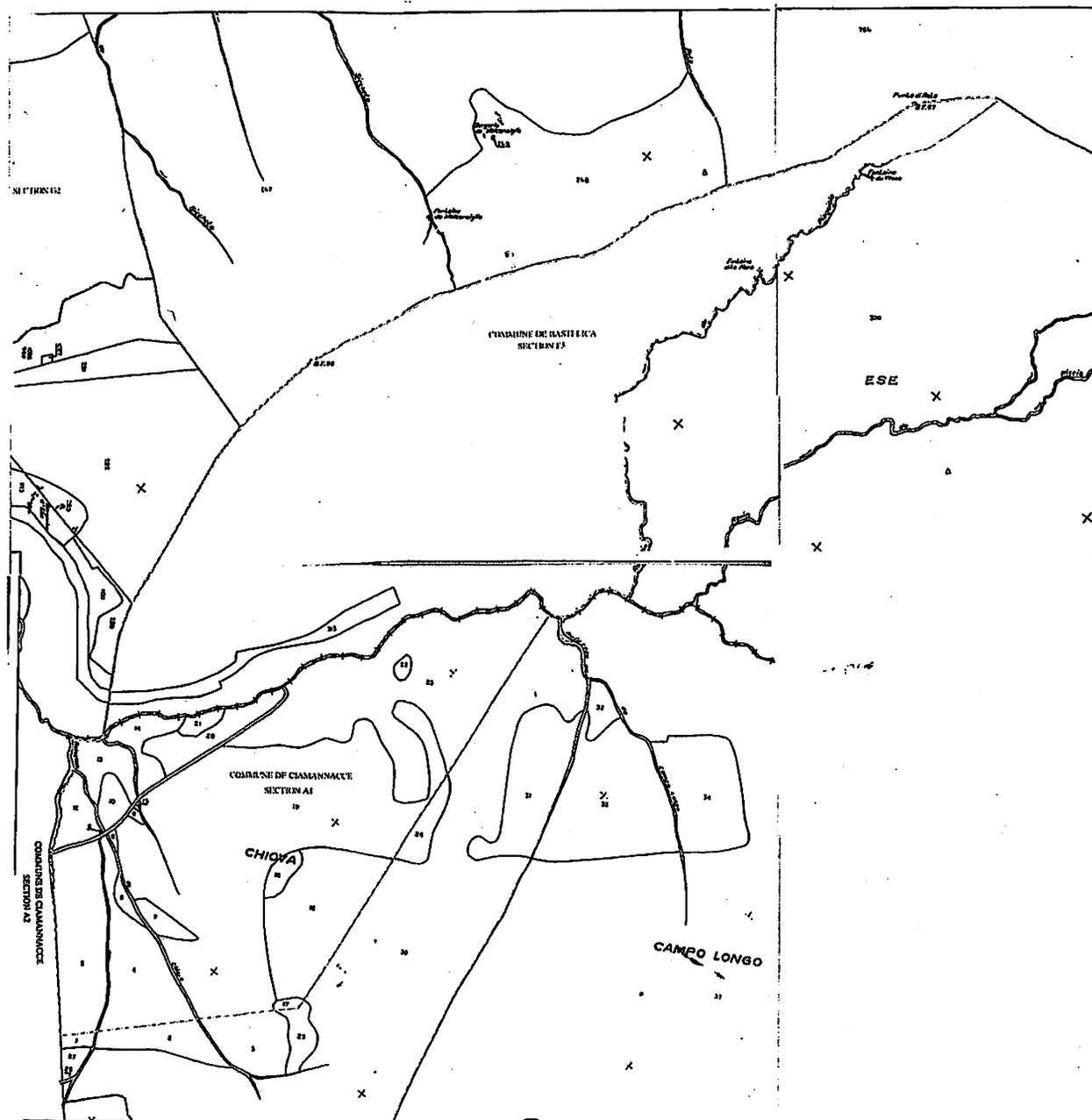
Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 1

Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise de Zipitoli



Périmètres de Protection Rapprochée Satellite de la prise de Zipitoli



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

(Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIÉS A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-04-25-003

Arreté régime d'ouverture au public de la paierie départementale

Horaires d'ouverture de la pairie départementale à compter du 1er mai 2017

